

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700299

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL PACIFIC LEADER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2018
Lecture du 27 avril 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 août 2017, et un mémoire complémentaire enregistré le 5 mars 2018, la SARL Pacifie Leader, représentée par la SELARL Yann Bignon, avocat, demande au tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 400 029 francs CFP, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 8 juin 2017 ;

2°) de mettre la somme de 250 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais non-compris dans les dépens.

La SARL Pacific Leader soutient que :

- dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre confit" le 22 avril 2013 au groupement dont elle a été désignée mandataire, elle a envoyé une facture pour l'acompte n° 10 du décompte général le 24 novembre 2014 pour un montant de 819 465 francs CEP ; sans paiement, elle a relancé la Nouvelle-Calédonie le 26 octobre 2015 sans succès en demandant notamment le versement de la somme de 400 029 francs CFP au titre de ses prestations ; elle a effectué un recours le 29 mai 2017 et une réclamation préalable pour les sommes la concernant et n'a d'autre choix que de solliciter le règlement contentieux de son litige

- le marché en litige incluait une prestation OPC et prévoyait un prix global et forfaitaire de 14 159 230 francs CFP ; la prestation a été assurée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 février 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable à défaut de réclamation préalable, au sens des dispositions du CCAG Travaux ; l'action est prématurée dès lors que la société requérante n'a pas, malgré la réception des travaux, lancé la procédure d'établissement du décompte général ;
- la requête ne comporte l'énoncé d'aucun moyen de droit identifiable ; le délai de cristallisation du débat étant échu, la requête est irrecevable ;
- la société n'apporte aucune justification au paiement de la somme réclamée ; le comptable a rejeté le paiement et a demandé des justifications que cette société a refusé de produire ;
- le paiement du solde du marché implique qu'aucune faute contractuelle n' 'a été commise alors que le montant des travaux diffère du montant prévisionnel annoncé dans des proportions largement supérieures à ce que le contrat permettait.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- Vu le décret n° 73-207 du 28 janvier 1973 relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Bignon, avocat de la SARL Pacific Leader.

Une note en délibéré présentée par Me Bignon pour la SARL Pacific Leader a été enregistrée le 29 mars 2018.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Pacific Leader, mandataire du groupement titulaire du marché de maîtrise d'œuvre de l'opération de restructuration du bâtiment U du Lycée Jules Garnier, demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 400 029 francs CFP.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir :

2. Il ressort de la requête introductive d'instance que la SARL Pacific Leader demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 400 029 francs CFP au titre des prestations la concernant au sein de la facture d'un montant de 819 465 francs CFP envoyée le 24 novembre 2014 au titre de l'acompte n° 10 du décompte général.

3. En l'absence de précisions sur les circonstances ayant conduit à produire la facture initiale, sur l'état d'avancement des travaux et du marché de maîtrise d'œuvre ou sur les opérations de règlement de ce marché, et de toute information sur le fondement juridique de la présente action, la Nouvelle-Calédonie soutient à bon droit que ces conclusions sont insuffisamment précises au regard des dispositions de l'article R.411-1 du l'article de justice administrative. Compte tenu de l'expiration du délai de cristallisation du débat contentieux, il y a lieu de rejeter cette requête. Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

5. La Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante, il y a lieu de rejeter les conclusions susvisées de la SARL Pacific Leader.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Pacific Leader est rejetée.